

cable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(30) The definition "personal trust" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), is applicable after 1984.

(31) The definition "specified member" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), is applicable after December 15, 1987.

190. (1) Paragraph 250(1)(f) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(f) he was at any time in the year a child of a person described in paragraph 15 (b), (c), (d) or (d.1) and a dependant, as described in paragraph 118(1)(d), of that person."

(2) Subsection 250(2) of the said Act is repealed and the following substituted 20 therefor:

Idem
 "(2) Where at any time in a taxation year a person described in paragraph 15 (1)(b), (c) or (d) ceases to be a person so described, or a person described in paragraph 15 (1)(d.1) ceases to be a member of the overseas Canadian Forces school staff, he shall be deemed to have been resident in Canada throughout the part of the year preceding that time and his spouse and 30 child who by reason of paragraph 15 (1)(e) or (f) would, but for this subsection, be deemed to have been resident in Canada throughout the year, shall be deemed to have been resident in Canada throughout 35 that part of the year."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

191. (1) All that portion of subsection 251(5) of the said Act preceding paragraph 40 (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(5) For the purposes of paragraph 125(7)(b) and subsection (2),

Control by related groups, options, etc.

s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(30) La définition de «fiducie personnelle», 5 au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (14), s'applique après 1984.

(31) La définition d'«associé déterminé», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (14), s'applique après le 10 15 décembre 1987.

190. (1) L'alinéa 250(1)(f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(f) elle a été, à une date quelconque de l'année, un enfant visé à l'alinéa 15 118(1)d) d'une personne elle-même visée à l'alinéa b), c), d), ou d.1).»

(2) Le paragraphe 250(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) La personne visée à l'alinéa (1)b), 20 Idem c) ou d) qui, à un moment d'une année d'imposition, cesse d'être ainsi visée ou la personne visée à l'alinéa (1)d.1) qui, à un moment d'une année d'imposition, cesse d'être membre du personnel scolaire des 25 Forces canadiennes d'outre-mer est réputée avoir résidé au Canada tout au long de la partie de l'année qui a précédé ce moment et ses conjoint et enfants qui, en application de l'alinéa (1)e) ou f), auraient 30 été réputés, sans le présent paragraphe, avoir résidé au Canada tout au long de l'année sont réputés avoir résidé au Canada tout au long de cette partie d'année.» 35

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

191. (1) Le passage du paragraphe 251(5) de la même loi qui précède l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 40

«(5) Pour l'application de l'alinéa 125(7)b) et du paragraphe (2) :

Groupe lié, droit d'achat ou de rachat et personne liée à elle-même